

VD_FINDINFO PPD 11/14 - 2/2016 vom 4. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PPD_11_14_-_2_2016

FR: VD_FINDINFO PPD 11/14 - 2/2016 du 4 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO PPD 11/14 - 2/2016 del 4 gennaio 2016

Regeste

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, DIVORCE, PARTAGE{SENS GÉNÉRAL},
INTÉRÊT MORATOIRE, INTÉRÊT RÉMUNÉRATOIRE | 122 CC, 22 al. 1 LFLP, 22 al.
2 LFLP, 7 OLP, 8a OLP

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, s'agissant de la demanderesse, il est établi que ses avoirs de prévoyance professionnelle acquis durant le mariage sont déposés auprès de la D._____. L'instruction consécutive aux renseignements transmis par le défendeur le 31 mars 2015 n'a pas fourni d'éléments nouveaux à cet égard. Il ressort ainsi du décompte de prestations de sortie de la D._____ envoyé par courrier du 13 février 2015 à la juge instructrice que la prestation de sortie de R._____, au moment du divorce, soit le 13 mars 2014, se montait à 78'174 fr. 58. b) S'agissant du défendeur, il ressort de l'instruction que ses avoirs de prévoyance professionnelle acquis pendant le mariage sont déposés auprès de l'A._____ et de la C._____. Il ressort en particulier du courrier d'A._____ du 22 avril 2015 adressé à la juge instructrice que le montant de sa prestation de sortie en date du 13 mars 2014 se monte à 44'478 fr. 27. En outre, selon le courrier et son annexe de la C._____ adressé à la juge instructrice le 8 avril 2015, la prestation de sortie du défendeur s'élève au 13 mars 2014 à 4'538 fr. 88. Le montant total des avoirs du défendeur au jour du divorce s'élève donc à 49'017 fr. 15 (44'478 fr. 27 + 4'538 fr. 88). Il convient de préciser que dans la mesure où le montant des revenus réalisés par le défendeur dans le cadre de son activité pour B._____ est inférieur au montant minimal de cotisation obligatoire au deuxième pilier, on présumera que F._____ n'a pas cotisé pour la prévoyance professionnelle sur ces montants-là. c) Au regard de ce qui précède, le montant à partager est ainsi de 29'157 fr. 43, dont la moitié s'élève à 14'578 fr. 71 ([78'174 fr. 58 – 49'017 fr. 15] : 2).

E. 5

a) En vertu de l'art. 26 LFLP, le Conseil fédéral édicte notamment les dispositions d'exécution (al. 1) et fixe un taux d'intérêt moratoire (al. 2), ce qu'il a fait avec les dispositions de l'OLP (ordonnance fédérale du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.425). Il a ainsi soumis les prestations de sortie résultant du partage à un intérêt compensatoire (art. 8a OLP) et un intérêt moratoire (art. 7 OLP). Le taux de ces intérêts découle du taux minimal fixé à l'art. 12 OPP 2 (ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.441.1), augmenté de 1 % pour l'intérêt moratoire. L'art. 12 OPP 2 prévoit ainsi un taux d'au moins 1,75 % dès le 1 er janvier 2014 (let. h), cette disposition ne prévoyant pas de modification de ce taux en 2015 (sur ce point voir également la décision du 22 octobre 2014 du Conseil fédéral, in: Bulletin

de la prévoyance professionnelle [BPP] n° 137 du 20 novembre 2014, ch. 900). b) La prestation de sortie – respectivement, comme c'est le cas en l'espèce, la prestation soumise à partage – entraîne l'intérêt compensatoire dès son exigibilité (ATF 137 V 463 c. 7.1), soit dès l'entrée en force du jugement de divorce. En l'espèce, le jour déterminant pour le calcul de l'intérêt compensatoire est le 13 mars 2014, jour de l'entrée en force du jugement sur le principe du divorce. Le taux de l'intérêt compensatoire payable sur le montant que doit verser l'institution de prévoyance débitrice est par conséquent d'au moins 1,75 % l'an à partir du 13 mars 2014 (art. 12 let. h OPP 2) jusqu'au moment du transfert ou de la demeure, sous réserve d'un taux supérieur prévu par le règlement de l'institution de prévoyance. c) Quant au taux de l'intérêt moratoire, il correspond, conformément à l'art. 7 OLP, au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1 %, soit 2,75 %. En cas de retard de versement, un intérêt moratoire sera dû dès le 31 e jour suivant l'entrée en force du présent jugement (ATF 129 V 251 consid. 5).

E. 6

Au vu de ce qui précède, la D. _____ devra débiter du compte de libre passage de R. _____, la somme de 14'578 fr. 71, avec intérêt compensatoire d'au moins 1,75 % l'an à compter du 13 mars 2014, et verser ce montant en faveur de F. _____, sur le compte de libre passage dont il est titulaire auprès de la C. _____.

E. 7

Selon l'art. 73 al. 2 LPP, la procédure devant les tribunaux désignés par les cantons est, en principe, gratuite ; des frais de justice ou des dépens ne peuvent être mis à la charge d'une partie qu'en cas de témérité ou de légèreté (ATF 128 V 323 consid. 1a et réf. cit.). Il n'y a donc pas lieu en l'espèce de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique : I. Ordonne à la D. _____ de débiter du compte de libre passage de R. _____, la somme de 14'578 fr. 71 (quatorze mille cinq cent septante huit francs et septante et un centimes), avec intérêt compensatoire d'au moins 1,75 % l'an à compter du 13 mars 2014, et de verser ce montant en faveur de F. _____, sur le compte de libre passage dont il est titulaire auprès de la C. _____. II. Dit qu'en cas de retard, un intérêt moratoire sera dû sur la somme de 14'578 fr. 71 (quatorze mille cinq cent septante huit francs et septante et un centimes) au taux de 2,75 % à partir du 31 e jour suivant l'entrée en force du présent jugement, ou, en cas de recours au Tribunal fédéral, dès que ce tribunal aura statué définitivement sur le recours. III. Dit que le présent jugement est rendu sans frais ni dépens. La juge unique : La greffière: Du Le jugement qui précède est notifié à : ■ R. _____, à [...], ■ F. _____, à [...], - Office fédéral des assurances sociales, à Berne, - D. _____, à [...], - C. _____, à [...], par l'envoi de photocopies. Et communiqué à : - Tribunal civil de l'arrondissement de [...]. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :